

Bruxelles, le 15 mars 2023
(OR. en)

7375/23

ECOFIN 240
UEM 64

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE
	– Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil concernant les "orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE" approuvées par le Conseil Ecofin lors de sa session du 14 mars 2023.

ORIENTATIONS POUR UNE RÉFORME DU CADRE DE GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE DE L'UE

CONCLUSIONS DU CONSEIL

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. **RAPPELLE** que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et budgétaires comme une question d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil, conformément au traité; **SOULIGNE** que le cadre de gouvernance économique de l'UE, soutenu par des réformes et des investissements favorables à la croissance et à la résilience, est essentiel pour coordonner et surveiller de manière efficace les politiques économiques dans l'ensemble de l'UE, assurant à tous les États membres des finances publiques saines et viables à moyen et long terme, promouvant une croissance et une convergence économiques durables et remédiant aux déséquilibres macroéconomiques;
2. **PREND ACTE** du fait que l'économie de l'UE a poursuivi sa forte reprise après la pandémie, notamment grâce aux mesures stratégiques rapidement prises au niveau national et au niveau de l'UE. Toutefois, elle est confrontée à de multiples défis économiques et sociaux à court et à long terme résultant de l'augmentation des tensions géopolitiques, du niveau élevé de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt, du changement climatique, de la numérisation, de l'évolution démographique, de la nécessité de soutenir la compétitivité et l'autonomie stratégique au sein d'une économie ouverte, de l'importance de garantir une énergie à un prix abordable ainsi que la sécurité d'approvisionnement et du renforcement nécessaire des capacités de défense. Plusieurs de ces défis nécessitent des réformes ambitieuses et des investissements importants. Par ailleurs, la crise pandémique ainsi que les conséquences de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine ont contribué à de nouvelles augmentations des niveaux d'endettement déjà élevés, qu'il convient de réduire de manière graduelle et réaliste;

3. SE FÉLICITE de la publication, le 9 novembre 2022, de la communication de la Commission sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE; PREND ACTE de l'appel du Conseil européen à la Commission et au Conseil visant à faire rapidement avancer les travaux sur le réexamen de la gouvernance économique, en tenant compte des conclusions du Conseil européen de février 2023; RECONNAÎT qu'un réexamen du cadre existant pourrait accroître son efficacité;
4. SOULIGNE que l'appropriation nationale est un élément essentiel d'un cadre de gouvernance économique efficace; EST CONSCIENT des avantages d'une transition vers une planification budgétaire pluriannuelle, tout en maintenant le cycle de surveillance annuel dans le cadre du Semestre européen; RECONNAÎT la nécessité de tenir compte des situations de départ et des perspectives budgétaires des États membres, ainsi que des caractéristiques économiques des trajectoires budgétaires différenciées; INSISTE sur le fait qu'il est important de simplifier le cadre et de préserver son caractère multilatéral; SOULIGNE l'importance des principes d'égalité, de transparence et de prévisibilité.
5. MET L'ACCENT sur les domaines ci-après, dans lesquels il existe une convergence de vues entre les États membres sur un cadre de gouvernance économique réformé:
 - a) Les valeurs de référence prévues dans le traité de 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut aux prix du marché et de 60 % pour le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché demeurent inchangées. Le cadre de gouvernance économique devrait garantir le respect de ces valeurs de référence d'une manière plus efficace, efficiente et viable.
 - b) Tous les États membres devraient présenter des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, une fois qu'un cadre de gouvernance économique réformé sera entré en vigueur. Les plans nationaux devraient couvrir la politique budgétaire, les réformes et les investissements. Les plans devraient établir une trajectoire budgétaire nationale définie en fonction des dépenses primaires nettes comme indicateur opérationnel unique.

- c) Les États membres devraient préparer la trajectoire budgétaire au titre de de leurs plans nationaux, en cohérence avec la trajectoire budgétaire technique de la Commission. Cela servira de cadre au dialogue avec chaque État membre, au cours duquel les différences entre le plan et la trajectoire devraient être dûment justifiées. La trajectoire de la Commission devrait être fondée sur une méthode commune à convenir, qui soit reproductible, prévisible et transparente et qui devrait comprendre une analyse de la dette publique et des défis économiques. Elle sera également alimentée par des discussions techniques régulières sur les projections et les prévisions et devrait être examinée dans un contexte multilatéral au sein des comités compétents. La trajectoire technique de la Commission devrait garantir un effort budgétaire pour ramener la dette sur une trajectoire suffisamment descendante ou la maintenir à des niveaux prudents, tout en préservant la viabilité des finances publiques et en favorisant les réformes et les investissements publics. À cette fin, il convient d'étudier des dispositions communes de sauvegarde afin de garantir une réduction suffisante de la dette et d'empêcher la concentration en fin de période des efforts budgétaires.
- d) Les plans et les éventuelles mises à jour devraient être évalués par la Commission en toute transparence, sur la base de principes d'évaluation communs à convenir, et devraient être soumis au contrôle multilatéral et à l'approbation du Conseil. Le cadre devrait tenir dûment compte de la nécessité de permettre aux États membres de façonner leurs politiques économiques selon un processus démocratique. Tous les plans pourraient donc correspondre, sur demande, au cycle électoral national, être révisés lors de la mise en place de nouveaux gouvernements et être mis à jour en fonction de circonstances objectives, tout en maintenant l'ambition de l'ajustement budgétaire.
- e) La période d'ajustement budgétaire pourrait être prolongée si un État membre s'engage en faveur d'un ensemble éligible de réformes et d'investissements qui améliorerait les perspectives de croissance ou la résilience, consoliderait les finances publiques et, ainsi, leur viabilité à long terme, et répondrait aux priorités stratégiques de l'UE, y compris les défis en matière d'investissements publics pour la double transition écologique et numérique et le renforcement des capacités de défense. L'ajustement devrait suivre un calendrier approprié afin d'éviter la concentration en fin de période.

- f) Pour tous les États membres, les plans nationaux devraient assurer le respect du critère du déficit ou garantir des progrès suffisants et crédibles à cette fin conformément, le cas échéant, aux recommandations du Conseil à cet effet, dans l'ensemble du plan. La procédure concernant les déficits excessifs sur la base du non-respect du critère de déficit de 3 % devrait demeurer inchangée, y compris en ce qui concerne l'évaluation des facteurs pertinents.
- g) Pour les États membres dont le ratio d'endettement est supérieur à 60 %, les plans nationaux à moyen terme devraient garantir que ce ratio diminue suffisamment. Pour les États membres dont le ratio d'endettement est inférieur à 60 % mais qui sont confrontés à des défis liés à la dette publique, le plan national à moyen terme doit veiller à ce que ce ratio reste à des niveaux prudents. L'examen de l'existence d'un déficit excessif sur la base du non-respect du critère de la dette devrait être entamé lorsqu'un État membre dépasse la valeur de référence de 60 % et qu'un écart par rapport à la trajectoire budgétaire convenue est observé. Dans le cadre d'une procédure concernant les déficits excessifs en cas de non-respect du critère de la dette, tous les facteurs pertinents sont pris en compte. Leur utilisation devrait être clarifiée si nécessaire. La Commission, en accord avec le Conseil, devrait établir les moyens permettant de tenir compte des écarts cumulés, tant à la hausse qu'à la baisse, par rapport à la trajectoire d'ajustement budgétaire convenue. Pour les États membres dont la dette publique pose des défis mineurs, la trajectoire budgétaire des plans nationaux devrait garantir que le déficit est maintenu de manière crédible en dessous de 3 % sur une base continue, ou qu'il diminue suffisamment jusqu'à cette limite, et que le taux d'endettement est maintenu à un niveau prudent, compte tenu de la nécessité d'assurer la viabilité à moyen et à long terme des finances publiques et d'éviter une accumulation injustifiée de la dette.

- h) Il y a lieu de veiller de façon plus efficace au respect de l'application, notamment au moyen d'une plus grande transparence. Le montant monétaire initial des sanctions financières devrait être réduit afin de permettre une application plus réaliste.
- i) La clause dérogatoire générale pour les chocs majeurs survenant dans la zone euro ou dans l'UE dans son ensemble devrait être précisée afin de permettre l'adaptation à des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la trajectoire d'ajustement budgétaire d'être raisonnablement respectée ou de permettre des écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme. En outre, une clause dérogatoire propre à un pays autoriserait des écarts temporaires par rapport à la trajectoire d'ajustement budgétaire en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant des conséquences majeures sur les finances publiques d'un État membre. Il convient d'établir des procédures appropriées pour l'activation et la prolongation des clauses dérogatoires. Le Conseil devrait jouer un rôle dans l'application des clauses dérogatoires sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission.
- j) Le rôle actuel des institutions budgétaires indépendantes (IBI) nationales dans l'élaboration ou l'approbation des projections macroéconomiques devrait être maintenu et adapté aux plans budgétaires et structurels à moyen terme, et des normes minimales pourraient être étudiées. Les IBI ne devraient jouer aucun rôle dans la phase de conception des plans nationaux. Il convient d'envisager d'attribuer un rôle plus important au comité budgétaire européen dans le cadre de la gouvernance économique.
- k) Les États membres qui utilisent l'indicateur du solde structurel dans leurs cadres budgétaires nationaux ne devraient être en mesure de traduire la trajectoire des dépenses dans le solde structurel qu'à des fins budgétaires nationales.

l) La procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques demeure centrale pour détecter, prévenir et corriger les déséquilibres qui nuisent au bon fonctionnement des économies des États membres, de l'Union économique et monétaire ou de l'économie de l'Union européenne dans son ensemble. La procédure devrait être plus prospective afin de détecter les risques émergents à un stade plus précoce. Il convient également de la rendre plus dynamique, en basant davantage l'évaluation des déséquilibres sur l'évolution des risques et la mise en œuvre des politiques, et de définir des critères plus clairs pour le changement de statut des États membres dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques. L'appropriation, la prévisibilité, la transparence, l'égalité de traitement, le contrôle de l'application et la dimension "zone euro" de la procédure devraient être renforcés.

6. SOULIGNE que le cadre de gouvernance économique est un pilier essentiel de l'architecture de l'Union économique et monétaire (UEM), qui soutient la stabilité de la monnaie unique et la résilience de l'économie de la zone euro; INSISTE sur l'importance de l'exercice du projet de plan budgétaire pour coordonner les politiques budgétaires et veiller à ce que les projets de budget des États membres de la zone euro soient conformes aux règles budgétaires de l'UE; CONVIENT que cet exercice devrait se poursuivre dans le contexte du cadre réformé en vue d'une coordination étroite des politiques budgétaires au sein de la zone euro, soutenu par la recommandation pour la zone euro sur la politique budgétaire et par le suivi de la situation budgétaire globale dans la zone euro; RECONNAÎT que l'analyse effectuée dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques devrait être développée afin de renforcer la dimension "zone euro" de la procédure; CONVIENT que le cadre de la surveillance post-programme pourrait être rationalisé et que l'intensité de la surveillance pourrait être adaptée dans le temps et entre les États membres en fonction de l'évolution économique, budgétaire ou financière; ESTIME que le cadre de gouvernance économique et les nouvelles mesures visant à approfondir l'Union économique et monétaire (UEM) devraient tenir compte des enseignements tirés des réponses économiques apportées par l'Union aux crises précédentes;

7. DEMANDE que les travaux sur le réexamen de la gouvernance économique se poursuivent rapidement, avant et après toute proposition législative; CONVIENT que des éclaircissements et des discussions supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne la définition de la trajectoire de la Commission, les exigences applicables aux États membres dont la dette publique est réputée poser des défis mineurs, y compris éventuellement une trajectoire budgétaire, la définition des dépenses globales, l'adéquation et la conception de points de référence quantitatifs communs pour soutenir le cadre réformé, les principes d'une extension de la trajectoire budgétaire, le rôle des recommandations par pays, le contrôle de l'application des plans nationaux et les incitations aux réformes et à l'investissement;
8. RAPPELLE que, en vertu de son article 2, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance doit être interprété conformément au droit de l'Union et s'appliquer dans la mesure où il est compatible avec le droit de l'Union; RECONNAÎT qu'il convient d'assurer la cohérence du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance avec le pacte de stabilité et de croissance révisé; APPELLE à une réflexion en vue d'assurer cette cohérence;
9. INVITE la Commission, avant de publier ses propositions législatives, à tenir compte des points de vue convergents des États membres et à continuer de dialoguer avec les États membres dans les domaines retenus pour des discussions supplémentaires; DÉCIDE de traiter les éventuelles prochaines étapes au sein du Conseil en vue de conclure les travaux législatifs en 2023.
